

130. Délai de prescription pour les dettes, promesses et acquisitions 1647 octobre 26 a. s. Neuchâtel

Les dettes et promesses sont prescrites au bout de trente ans. La prescription acquisitive est de trente ans aussi.

Dudit jour 26 octobre 1647^a [26.10.1647] en Conseil estroict.

^{b c} Points de coutume^{c d 1}

Le sieurmaitre² Abraham Francey a demandé déclaration des points de la^e coutume usitée en ce comté au fait suivant.

Premierement, scavoir mon si les debtes qui ne sont répétées dans trente ans ne sont prescrites.

Secondement si les promesses, dont on ne demande deument satisfaction dans ledit temps de trente ans ne sont de mesme prescrites.

Tiercement si la possession paisible ledit temps de trente ans ne sont aussi du tiltre. / [fol. 178r]

Sur le premier que debtes qui ne sont repetées deument dans trente ans depuis le terme escheu sont prescrites.

Sur le second de mesme que les promesses dont on ne demande deument accomplissement et satisfaction dans ledit temps de trente ans le sont aussi.

Et finalement sur le tierce, que la possession paisible de trente ans, doit valloir tiltre le tout neantmoins sous les exceptions et modifications contenues aux decretales.

Original : AVN B 101.01.01.007, fol. 177v–178r ; Papier, 23.5 × 34 cm.

Bibliographie : Boyve 1854–1861, t. 4, p. 59.

^a Souligné.

^b Ajout d'une main plus récente au crayon : Délibération.

^c Ajout dans la marge de gauche.

^d Ajout d'une main plus récente au crayon : Boyve IV, page 59.

^e Ajout au-dessus de la ligne.

¹ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 59.

² Sous-entendu maître-bourgeois.